

Règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève

LC 21 821



Adopté par le Conseil administratif le 29 novembre 2006

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007

(Etat le 21 mars 2025)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement définit les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève dont la liste figure en annexe 1 lettres a et b.

² Cette liste contient au minimum les indications suivantes :

- a) nom du fonds ;
- b) année de constitution ;
- c) part versée au fonds commun au 31 décembre 2006.⁽³⁾

Art. 2 Mandat de gestion

¹ La totalité de la fortune mobilière des fonds spéciaux concernés est individualisée et déposée sur un groupe de comptes bancaires spécifiques.

² La fortune mobilière totale de ces fonds est gérée sous l'égide du département en charge des finances.⁽⁹⁾

Art. 3 Cadre de gestion

¹ Le département en charge des finances désigne un comité de placement composé de 3 à 5 membres.^(9,10)

² Ce comité se réunit à intervalles réguliers et décide de l'allocation des actifs dans le respect des limites définies en annexe 2.

³ Il peut s'adjoindre le concours d'un consultant spécialisé.

Art. 4 Capital initial ⁽³⁾

La part versée au fonds commun au 31 décembre 2006 est réputée correspondre au capital initial des fonds spéciaux au sens du présent règlement.

Art. 5 Préservation du capital

¹ Le principe de préservation du capital initial au 31 décembre 2006 s'applique.

² En cas de rendement négatif, le capital initial doit être reconstitué avant de procéder à de nouvelles attributions, à l'exception des fonds figurant dans l'annexe 1 lettre b.

³ *Abrogé* ^(3,10)

Art. 6 Montant disponible

L'allocation annuelle maximale pour chaque fonds est déterminée par le rendement obtenu lors de l'année précédente, sous réserve de l'article 5, alinéa 3.⁽³⁾

Art. 7 Rapport annuel

Un rapport annuel présentant les résultats et les attributions de l'année écoulée, ainsi qu'une liste contenant les montants annuels disponibles par fonds figure dans l'annexe aux Comptes.^(9,10)

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Annexe 1**a. Liste des fonds spéciaux dont le capital est préservé ^(7,10)**

Nom du fonds	Date de création	Part versée au fonds commun au 31.12.2006 (en francs)	Capital préservé au sens du règlement
Amiel.....	1885	50'000	50'000
Berthoud	1926	570'000	570'000
Bouchet	1900	0	128'000
Diday	1878	0	Immeubles
Diodatti-Plantamour	1927	100'000	100'000
Disdier	1864	40'000	40'000
Galland encouragement industries artistiques	1901	100'000	100'000
Lissignol.....	1886	90'000	90'000
Milliet	1906	0	12'000
Muller	1896	30'000	30'000
Plantamour fonds de bienfaisance	1898	0	1'000
Plantamour parc Mon-Repos.....	1898	300'000	300'000
Rehfous	1942	160'000	171'846
Revillod	1890	0	Immeubles
Schaub & Georg	1900	40'000	40'000
Scheuermann.....	1928	1'000'000	1'000'000
Viterbo	1927	80'000	80'000

b. Liste des fonds spéciaux dont le capital n'est pas préservé ^(8,10)

Nom du fonds	Date de création	Part versée au fonds commun au 31.12.2006 (en francs)
Fonds de bienfaisance ⁽⁴⁾	1892	7'764'578.30
Colonies de vacances ⁽⁵⁾	2017	782'364.40
Dons au service social ⁽⁶⁾	2017	637'691.15
Geydet	1979	40'000
Jeanneret-Grosjean	2005	0
Johnson	1972	30'000
Maget	1928	0
Hilly Mendelssohn	1972	0
Moroy	1965	0
Neumann prix beaux-arts	1948	50'000
Reifferscheid	1956	70'000
Robert Alfred	1983	380'000
Terretaz	1996	0
Varenne	2008	0
Zell	1998	20'000'000

Annexe 2**Allocation d'actifs** ^(1,2,10)

Catégorie de placements	Marge tactique Min	Marge tactique Max	Allocation stratégique
Obligations en francs suisses	0%	100%	50%
Total Obligations	0%	100%	50%
Actions suisses	0%	20%	12,5%
Actions étrangères	0%	20%	12,5%
Total Actions	0%	40%	25%
Liquidités	0%	100%	10%
Immobilier	0%	20%	15%
Placements en monnaies étrangères	0%	45%	12,5%

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 821	Règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève	29.11.2006	01.01.2007
Modifications			
1.	<i>n.t.</i> : annexe 2	03.04.2009	04.04.2009
2.	<i>n.t.</i> : annexe 2	18.05.2011	01.06.2011
3.	<i>n.</i> : 4 (<i>d</i> : 4-7 >> 5-8) <i>n.t.</i> : 1/2/c, 5/3, 6	26.03.2014	01.04.2014
4.	<i>n.t.</i> : annexe 1b	02.12.2014	01.01.2015
5.	<i>n.t.</i> : annexe 1b (cf. LC 21 553.2)	12.12.2017	31.12.2017
6.	<i>n.t.</i> : annexe 1b (cf. LC 21 516)	20.12.2017	31.12.2017
7.	<i>n.t.</i> : annexe 1a	20.12.2017	01.01.2018
8.	<i>n.t.</i> : annexe 1a	20.12.2017	31.12.2017
9.	Rectifications formelles		01.06.2020
10.	<i>a.</i> : 5/3 <i>n.t.</i> : 3/1, 7 ; annexes 1a, 1b, 2	20.03.2025	21.03.2025